

COMMUNE DE FLEAC
(16730)



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024 - 48
RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ
ALTERNAT PAR PANNEAUX B15 – C18

Rue de Belfond

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant qu'il nous appartient de prévenir les accidents de circulation sur différentes voies de la commune,
- Considérant la mise en place d'une chicane rue de Belfond pendant une période d'essai,

ARRETE

Article 1 : Sur la rue de Belfond, à hauteur du n°34, la circulation des véhicules sera restreinte à une voie sur une longueur de 10 mètres par alternat par panneaux B15 – C18. Les conducteurs de véhicules circulant dans le sens de la rue Maurice Chevalier vers la rue du Château d'eau, auront la priorité.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur, et sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Fléac, chargée des travaux. Des panneaux de type B15 et C18 seront implantés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 6 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 7 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 28/03/2024
Madame le Maire,
Hélène GINGAST



Certifié exécutoire conformément à l'article 132 de la loi n° 2021-1084 du 24 août 2021 relative à la démocratie locale et régionale.
La Publication le : **04 AVR. 2024**
La notification le : **04 AVR. 2024**